

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : **500-32-165289-242**

DATE : 3 décembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.**

---

**ANDRÉ CHRISTIAN REEVES**

Demandeur  
c.

**CIUSSS**

Défenderesse

**JUGEMENT**

---

[1] Le 30 novembre 2023, le demandeur dépose une demande en justice contre le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île -de Montréal ("CIUSSS") lui réclamant 15 000 \$.

[2] Il déclare ce qui suit dans sa demande :

- Les faits relatés dans la mise en demeure (P-1) et tous autres faits et documents à suivre
- Pour dommages-intérêts et dommages punitifs.

[3] La mise en demeure, pièce P-1, se lit comme suit :

Le 24 novembre 2023

(...)

OBJET: Mise en demeure

Madame, Monsieur,

Par la présente vous êtes mis en demeure en rapport à vos actes posés à mon égard depuis le 29 novembre 2020 en continu jusqu'au 12 février 2021 et suivant, alors que j'ai été destitué administrateur et vice-président du C.A pour La Maison du Pharillon, à Montréal, en sachant que vous avez un rôle de contrôleur et de validation de la certification de l'organisme, incluant la gouvernance.

Dans ce contexte vous avez fait fi des missives que j'ai fait parvenir au CIUSSS, notamment dès la fin novembre 2020 au 7 décembre 2020 et suivant visant à me faire entendre sur l'ensemble des faits du litige qui avait cours tant au sein du conseil d'administration qu'avec l'ex-directeur général, Steeve Thomassin.

D'ailleurs à cet effet vous avez ignoré les décisions par résolutions prises par 3 membres du C.A (présidente, vice-président et trésorière du C.A.), qui avaient légalement et en conformité des règlements généraux à la clause 4.6.6, 4.14.1, 5.13.1 et 5.13.3 en ayant destitué légalement au moins 2 administrateurs du C.A. et l'ex-directeur général le 2 décembre 2023 pour des motifs sérieux.

Malgré que vous avez été informé de cet état de fait, durant cette période vous avez uniquement continué d'échanger avec l'ex-directeur général sans nous consulté ni d'échanger vos courriels notamment avec moi, et donc en ayant ignoré la clause 2.6.4 des règlements généraux, soit "de pouvoir être informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission reproché, et sans avoir eu l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et sans que la décision sur le sujet me concernant soit prise avec impartialité".

Qui plus est, en sachant les faits et articles de référence, incluant la destitution de 2 membres du C.A il va s'en dire que ceux-ci ne pouvaient légalement continuer d'agir comme membre en règle d'administrateur du C.A et donc, toutes démarches, réunions, résolutions votées et nouveaux membres administrateurs accueillis par le C.A. suivant le 2 décembre 2020 ne pouvaient être reconnus valides au sens de la Loi et des règlements généraux. Ce faisant, en ayant ignoré les règlements et la Loi vous avez endossé leurs actes illégaux, dont vous devez en subir les conséquences légales.

De plus, vous avez voulu fermer les yeux sur le fait que toutes les allégations fomentées par l'ex-directeur général visaient notamment ma destitution, au point d'avoir voulu influencer tant les administrateurs du C.A que le CIUSSS lors d'une réunion d'urgence le 3 décembre 2020 et le 12 février 2021.

Tous ces gestes montés de toute pièce par l'ex-directeur général a été fait sans scrupule en participant ainsi à de graves injustices par ma destitution forcée illégalement qui ont été posés intentionnellement notamment pour ensuite m'exclure de toutes décisions du C.A entre le 3 décembre 2020 et le 12 février 2021 et suivant, en plus de m'exclure de mon existence au C.A du fichier central du Régistre des entreprises et m'exclure totalement d'être invité obligatoirement aux Assemblées Générales Annuelles (A.GA) de l'année 2021, 2022 et années suivants se qui est contraire aux règlements en vigueur de La Maison du Pharillon.

Il va s'en dire que de tels gestes et injustices à mon endroit dans un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de votre conduite fautive, transgressant une norme de conduite ou même d'avoir agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables que votre conduite a engendré, tel que couvert par la Charte des droits et libertés de la personne, selon l'article 49 donnant lieu à la réparation du préjudice moral ou matériel qui en a résulté.

Cela fait en sorte de rechercher une condamnation non seulement en dommages-intérêts, mais également une condamnation pour dommages punitifs, et ce, en raison du fait par vos agissements d'empreints d'insouciance déréglée et de mauvaise foi ont clairement, de manière intentionnelle et délibérée porté atteinte à mes droits et plus particulièrement à ma dignité, mon intégrité morale et à mon honneur.

D'autant que tous les faits reprochés à mon endroit étaient sans fondement légal, non justifiés, et sans possibilité de me faire entendre à juste titre, ce que la Loi exige, dans un cafouillage le plus total et manifestement abusif, qui était guidé par votre position de contrôleur et de valideur, alors représenté par au moins 3 ou 4 personnes du CIUSSS, en démontrant ainsi un aveuglement volontaire de votre part.

De plus vous n'êtes pas sans savoir que tant les dites réunions extraordinaires étaient illégales et non conformes que les résolutions votées et dont les administrateurs n'avaient aucune autorité pour l'adopter, et donc, plusieurs vices ont été produits par l'illégalité des gestes posés précédant et lors de ses réunions/assemblées extraordinaires depuis le 25 novembre 2020 au 12 février 2021, alors que des aveux formels ou faits admis par l'administration en place entourant les actes reprochés à l'automne 2020 à février 2021 ont été faits ultérieurement à ce jour.

Il est sans nul doute que votre comportement fautif démontre nettement une atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'article 49 par votre état d'esprit qui a dénoté un désir, une volonté de causer les conséquences de votre conduite fautive ou encore si vous avez agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou du moins extrêmement probables que votre conduite a engendré.

Compte tenu de toutes ses fautes intentionnelles, je suis en droit de vous réclamer, sous toutes réserves, 12000\$, à titre de dommages-intérêts, mais également à titre de

dommages punitifs pour 3000\$, dont je vous demande de me payer d'ici le 29 novembre 2023, faute de quoi je suis en droit de déposer les procédures légales contre vous, sans autre avis ni délai.

Veillez agir en conséquence

André Christian Reeves

[4] Le même jour, soit le 30 novembre 2023, le demandeur intente les recours suivants à la Division des petites créances :

- 1) 505-32-039175-238 contre Mary Sidimé 15 000 \$ pour dommages-intérêts et dommages punitifs;
- 2) 505-32-039176-236 contre Mady Seree Kaba 15 000 \$ pour dommages-intérêts et dommages punitifs;
- 3) 505-32-039177-234 contre Ginette Houle 15000 \$ pour dommages-intérêts et dommages punitifs;
- 4) 505-32-039178-232 contre Seye Mamadou 15 000 \$ pour dommages-intérêts et dommages punitifs;
- 5) 505-32-039179-230 contre La Maison du Pharillon 15 000 \$ pour dommages-intérêts et dommages punitifs;
- 6) 505-32-039180-218 contre Ricardo Vallejos et Daiana Pereira 15 000 \$ pour dommages-intérêts et dommages punitifs; et
- 7) 505-32-039181-236 contre Steeve Thomassin 15 000 \$ pour dommages-intérêts et dommages punitifs.

[5] Le 29 mai 2024, l'honorable Nathalie Drouin rejette les dossiers nos 1,2,3,4 et 6 pour motifs de division de petite créance, en vertu de l'article 538 C.p.c., car il s'agit de poursuites contre les membres d'un conseil d'administration à l'égard de leur prise de décision et/ou de propos tenus à l'égard du demandeur et de sa fonction au sein de l'organisme La Maison du Pharillon.

[6] À la même date, le Tribunal décline compétence dans le dossier no 7 et rejette la demande dans le dossier no 5 pour chose jugée.

[7] Dans le présent dossier, le recours est basé sur la destitution du demandeur comme administrateur et vice-président du conseil d'administration de la Maison du Pharillon.

[8] Le demandeur invoque que la défenderesse aurait ignoré les décisions prises par la présidente, le vice-président et la trésorière du conseil d'administration.

[9] Dans son Annexe A du 26 février 2024, le demandeur allègue, *inter alia*, que la défenderesse aurait "refusé de remettre en question (sa) destitution".

[10] En fait, tous les dossiers du demandeur, y compris le dossier présent, trouvent leur source et raison d'être dans sa destitution.

[11] Le Tribunal se trouve devant un dossier qui repose sur les mêmes faits et le même fondement juridique que tous les dossiers mentionnés ci-dessus.

[12] Peu importe que les défendeurs soient différents. Le demandeur cherche à se faire dédommager pour le même motif, sa destitution.

[13] Le Tribunal fait siens les propos du juge Alain Breault dans l'affaire *Chery c. Ly*<sup>1</sup>, où il écrit :

[44] Cela étant dit, pour que la prohibition s'applique, l'article 955 C.p.c. n'exige pas qu'il y ait identité des parties ou que le même contrat soit en litige dans les divers dossiers. Le législateur ne dit rien à cet égard, choisissant plutôt de mettre l'accent sur la « créance », en empêchant qu'elle soit directement ou indirectement divisée en plusieurs petites créances qui n'excèdent pas 7 000 \$.

[45] La prohibition, de l'avis du Tribunal, peut donc également s'appliquer lorsqu'à la base des divers recours intentés, on est en présence d'une seule créance ou d'une créance unique que la partie demanderesse répartit ou partage parmi plusieurs débiteurs ou parties contractantes distinctes.

[46] Cette situation est susceptible de se présenter dans les cas où les faits en litige révèlent l'existence d'une « aventure » commerciale commune ou d'un « ensemble contractuel » relié à un projet commercial collectif. Les dossiers dont le Tribunal est saisi en sont un exemple.

[14] Dans le cas présent, tout comme dans les autres réclamations déposées le 30 novembre 2023, les faits en litige révèlent l'existence d'un "ensemble contractuel" relié au poste qu'occupait le demandeur au conseil d'administration de la Maison du Pharillon.

[15] Dans un tel cas, nous sommes en présence d'une seule créance ou d'une créance unique, que la partie demanderesse répartit ou partage parmi plusieurs débiteurs ou parties contractantes distinctes, ce qui constitue la division d'une même créance.

---

<sup>1</sup> *Chery c. Ly*, 2015 QCCQ 422

[16] En poursuivant plusieurs acteurs pour le dédommagement recherché basé sur la même et unique cause d'action, sa destitution, le demandeur se trouve à diviser sa créance en plusieurs créances n'excédant pas 15 000 \$, ce qu'il ne peut faire, sous peine de rejet de la demande, le tout en vertu de l'art. 538 du *Code de procédure civile*.

[17] Lorsqu'il y a division de la créance, le juge doit d'office ou à la demande d'une partie rejeter l'action puisque le droit d'action n'existe pas pour le demandeur<sup>2</sup>.

[18] Le but de cette disposition a été rappelé dans l'affaire *Lajeunesse c. Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec inc.* (A.P.C.H.Q.) :

[30] (...) Le but de cette disposition est d'empêcher un requérant de morceller (sic) son recours initial pour se prévaloir artificiellement du régime simplifié des petites créances, alors que l'importance objective de l'affaire serait mieux servie par son assujettissement à la procédure régulière tout en évitant le risque de jugements contradictoires. Autrement dit, il est explicitement interdit de faire indirectement ce que l'on ne peut faire directement<sup>3</sup>.

[19] L'art. 538 C.p.c. est une disposition d'ordre public qui ne peut être mise de côté par le juge ou les parties pour les motifs suivants :

[11] Aucun droit d'action n'existe pour le recouvrement d'une créance résultant d'une telle division et comme il s'agit d'une question de compétence d'attribution qui est d'ordre public, le juge, d'office ou à la demande du débiteur, doit rejeter telle réclamation<sup>4</sup>.

[20] Par conséquent, le Tribunal conclut que le demandeur a effectivement divisé sa créance, laquelle doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande, sans les frais de justice.

---

**ELIANA MARENGO J.C.Q.**

Date d'audience : 24 septembre 2025

<sup>2</sup> *Centauro c. Hydro-Québec*, 2016 QCCQ 5782

<sup>3</sup> 2002 CanLII 23692 (QC CQ)

<sup>4</sup> *Immeubles Brolev Itée c. Hamel*, 2012 QCCQ 14205  
*Achaume c. Poirier*, 2012 QCCQ 979